

TAXES DE DECHETS



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 4 octobre 2011 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 ;
vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) ;
vu le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de Val-de-Travers, du 26 octobre 2009 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 4 octobre 2011 ;

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Une contribution annuelle, formée d'une taxe de base et d'une taxe au poids, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains pour les ménages et les entreprises.

Art. 2 ¹La taxe de base est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles.

²Le montant de la taxe de base des entreprises et des ménages est fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Art. 3 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets à raison d'une part d'impôt de 25% des coûts nets d'élimination des déchets urbains des ménages.

Art. 4 La taxe facturée auprès des habitants, des entreprises, des commerces et établissements est payable à 30 jours. Ensuite, des intérêts de retard à raison de 5% pourront être perçus dès la date du rappel.

Art. 5 La taxe de base par ménage est également due par les propriétaires de résidence secondaire ; elle est fixée à une taxe d'un ménage d'une personne.

Art. 6 ¹Une personne au bénéfice d'une déclaration de domicile ne doit que le 50% de la taxe de base d'une personne.

²Il n'y a toutefois pas de réduction si la personne est comprise dans le calcul d'une taxe de ménage de deux personnes ou plus.

Art. 7 ¹La taxe de base par ménage peut être perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers ou en cas de modification du nombre de personnes formant le ménage.

²La taxe de base des établissements, commerces, entreprises et exploitations agricoles peut également être perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

³En revanche, la taxe de base facturée aux propriétaires de résidences secondaires est due par année, quelle que soit la durée d'occupation.

Art. 8 ¹Après déduction de la part d'impôt, le solde du sous-chapitre "Ménages" (F 720) doit être autofinancé par les taxes de déchets prélevées auprès des ménages.

²Le sous-chapitre "Entreprises" (F 722) doit être financé exclusivement par les taxes de déchets prélevées auprès des établissements, commerces, entreprises et établissements agricoles.

³Les éventuels bénéfices d'exercice des sous-chapitres sont attribués aux comptes d'engagements envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés des comptes d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

⁴Les éventuels déficits d'exercice des sous-chapitres sont attribués aux comptes B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés des comptes B 280 (EFS).

Art. 9 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 10 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 24 octobre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Zoran Savic

Cécile Mermet Meyer

Sanction du Conseil d'Etat,
le 11 janvier 2012

Modifié en son article 3 par arrêté du Conseil général du 19 juin 2015,
sanctionné par le Conseil d'Etat le 23 septembre 2015

Modifié en son article 3 par arrêté du Conseil général du 16 décembre 2019,
sanctionné par le Conseil d'Etat le 4 mars 2020